Recommandation 1068 (1988)[1]

Accidents nucléaires

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

1. Ayant réexaminé la situation un an après l'accident de Tchernobyl;

2. Tenant compte des travaux de l'Audition parlementaire sur «Les accidents nucléaires: protection de la population et de son environnement» (Paris, 8-9 janvier 1987);

3. Ayant examiné diverses mesures nationales et internationales, en particulier les initiatives d'organisations internationales telles que l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), l'Organisation mondiale de la santé, l'Agence pour l'énergie nucléaire de l'Organisation de coopération et de développement économiques, et les Communautés;

4. Rappelant ses travaux antérieurs en matière d'énergie nucléaire, et en particulier sa Recommandation 949 (1982) relative à la concentration d'installations industrielles et de centrales nucléaires dans les régions frontalières, et sa Résolution 847 (1985) relative à la gestion des déchets radioactifs;

5. Relevant que l'accident de Tchernobyl:

   5.1. a été provoqué par la combinaison: a. d'une série d'erreurs humaines, et b. de facteurs de conception particuliers aux réacteurs RBMK;

   5.2. s'est accompagné d'un dégagement non contrôlé de matières radioactives qui ont fortement pollué l'environnement dans de nombreux pays;

   5.3. a révélé que les pays européens, nonobstant la coopération instaurée au sein des Communautés européennes et de l'OCDE, n'étaient pas en mesure de réagir de façon cohérente ou concertée à cette situation critique;

   5.4. a entramé, par conséquent, une diminution de la confiance du public en la capacité des autorités nationales d'assurer la sûreté nucléaire et la protection des populations;

   5.5. a provoqué l'ajournement dans certains pays, mais non en Union Soviétique, de décisions sur l'accroissement de la production d'électricité d'origine nucléaire;

6. Considérant la nécessité de prévoir des dispositions sévères de sécurité internationales, afin de prévenir des catastrophes nucléaires, en se basant sur les meilleures mesures technologiques disponibles;

7. Consciente du fait que l'électricité nucléaire est aujourd'hui une réalité en Europe, à l'exception de quelques pays, et que, dans la situation actuelle, l'abandon progressif de la production d'électricité nucléaire dans les pays qui se sont engagés dans d'importants programmes prendrait non pas plusieurs années, mais plusieurs décennies;

8. Constatant qu'en dépit d'une large utilisation de l'énergie nucléaire, la méfiance et la peur demeurent ancrées dans l'esprit du public;

---

1. Discussion par l'Assemblée le 7 octobre 1987 et le 25 janvier 1988 (16e, 17e et 19e séances) (voir Doc. 5764, rapport de la commission des questions sociales et de la santé, Doc. 5751, avis de la commission de la science et de la technologie, Doc. 5805, avis de la commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et des pouvoirs locaux, et Doc. 5769, avis de la commission de l'agriculture). Texte adopté par l'Assemblée le 25 janvier 1988 (19e séance).

9. Notant que cette peur est accrue par le secret qui entoure les installations nucléaires, et par la confusion et l'incohérence qui caractérisent l'information communiquée au public par les autorités en cas d'accident;

10. Considérant qu'un accident nucléaire peut avoir des dimensions transfrontalières et peut éventuellement se transformer en désastre pour tout un continent, avec des conséquences à long terme pour la santé et le milieu qui ne peuvent se comparer avec celles d'autres accidents et catastrophes;

11. Estimant qu'il existe un danger de voir les installations nucléaires et les matières radioactives en cours de transport ou de stockage devenir la cible du terrorisme international dont les attaques se font de plus en plus brutales;

12. Estimant que dans le cas de l'Europe ces éventualités sont amplifiées par la forte densité démographique et la proximité des frontières;

13. Convaincue qu'il est nécessaire d'instaurer une coopération plus étroite à l'échelon européen, sous une surveillance parlementaire plus stricte, car elle constitue un élément essentiel non seulement pour la prévention des situations critiques, mais aussi pour la capacité des pouvoirs publics à y réagir de façon appropriée;

14. Estimant que la sécurité de l'homme et la protection du milieu doivent constituer des critères majeurs de décision et de réglementation dans le cadre national et européen;

15. Considérant que l'agriculture est non seulement l'activité la plus vitale de la société en ce sens que sans aliments l'humanité ne peut pas survivre, mais aussi le secteur le plus vulnérable aux catastrophes nucléaires;

16. Rappelant les importants dommages causés à l'agriculture par l'accident de Tchernobyl dans de vastes régions d'Europe -l'élevage, les cultures, la vente des denrées alimentaires et le commerce international ont été touchés -et craignant que d'autres accidents n'aient dans l'avenir des conséquences encore plus graves;

17. Sachant que l'élevage du renne et la pêche en eau douce en Scandinavie du Nord ont été particulièrement frappés, menaçant l'identité même et la survie de la civilisation lapone;

18. Consciente du fait que l'incertitude au sujet des pleines conséquences de Tchernobyl demeure une source d'inquiétude et continuera à planer pendant des années sur l'agriculture des pays touchés, car les différentes substances radioactives transitent par le sol et sont absorbées par les plantes et les animaux, nécessitant de ce fait des contrôles permanents par la communauté internationale;

19. Notant que les agriculteurs ont été indemnisés par les gouvernements, mais qu'aucun système de garantie n'a été établi en prévision d'éventuels accidents futurs, et qu'il n'existe dans les conventions en vigueur aucune clause satisfaisante prévoyant une indemnisation au niveau international, c'est-àdire de pays à pays;

20. Notant qu'il pourra subsister bien des incertitudes à propos des effets à long terme du rayonnement, ainsi que des effets de faibles niveaux de rayonnement;

21. Croyant donc qu'en attendant des recherches plus poussées l'énergie nucléaire doit être considérée comme potentiellement dangereuse, et qu'en principe toute exposition inutile aux rayonnements doit être évitée,

22. Recommande au Comité des Ministres d'inviter les gouvernements des Etats membres:

22.1. Pour ce qui a trait à la sécurité:

a. à revoir et à accroître leur coopération avec l'AIEA, l'Agence pour l'énergie nucléaire de l'OCDE et les Communautés européennes, ou au sein de ces organisations;

b. à accepter un moratoire pour les constructions nouvelles jusqu'à l'institution de normes internationales ou europeennes en matière de conception, de sécurité, de règles de fonctionnement, et de droits des Etats voisins en cas de construction de centrales nucléaires dans une zone de 100 km;

c. à fermer les centrales ne répondant pas aux normes internationales;

d. à assurer l'inspection et la surveillance internationales de cette conformité, la publication des rapports d'inspection et la possibilité de consulter ceux-ci sur demande dans tous les pays membres de l'AIEA;

e. à imposer des conceptions ou des modifications de conception qui prévoient la surveillance automatique des actions des opérateurs de réacteurs et l'annulation de celles qui compromettent la sûreté;

f. à améliorer les conditions de travail dans les centrales nucléaires et à proximité, et à revoir les systèmes de formation et de recyclage;

g. à veiller en particulier à ce que l'on dispose de simulateurs pour la formation des agents d'exploitation pendant une période déterminée (d'au moins un an) avant que tout nouveau réacteur ne soit alimenté en combustible;

h. à chercher à obtenir que les responsables de l'industrie nucléaire civile se retranchent moins derrière le secret, en insistant notamment pour que le combustible de rebut des réacteurs civils soit retraité dans des bâtiments distincts de ceux qui sont utilisés pour le retraitement militaire, pour que le plutonium produit par des opérations civiles soit stocké séparément du plutonium militaire, et que des chiffres à ce sujet soient publiés régulièrement et rendus disponibles;

i. à s'assurer que les centrales nucléaires continuent à dépendre du contrôle gouvernemental et législatif strict, pour éviter que les intérêts commerciaux ne prennent le pas sur la sécurité;

j. à n'envisager que prudemment les ventes de technologie nucléaire à des pays ne possédant que peu de potentiel technique, médical et administratif à déployer en cas d'accident;

k. à ratifier, s'ils ne l'ont déjà fait, la Convention sur la protection physique des matériaux nucléaires contre les dangers en cours de transport international, en ce qui concerne le plutonium en particulier;

l. à maintenir constamment à l'étude les mesures de sécurité destinées à prévenir les dangers du terrorisme international;

22.2. Pour ce qui est de la protection des personnes et de l'environnement:

a. à ratifier les Conventions de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) sur la notification rapide des accidents nucléaires et sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, et à fournir les moyens nécessaires pour la mise en oeuvre de ces instruments ;

b. à rendre la notification obligatoire aux pays voisins également par un protocole à la Convention AIEA ou par un nouvel instrument juridique;

c. à instituer un mécanisme de consultation avec les Etats voisins et les populations intéressées avant de décider de l'implantation de centrales nucléaires dans des régions frontalières;

d. à définir des principes de droit public international et de responsabilité et des règles de juste indemnisation, par le gouvernement responsable, pour les dommages causés par un accident;

e. à convenir de systèmes simplifiés de mesure des rayonnements, qui puissent être compris du public;

f. à harmoniser les niveaux de sécurité pour la présence de radionucléides dans l'atmosphère, le sol, l'eau et les produits alimentaires, et à former un personnel qualifié pour leur mesure;

g. à définir et à mettre en oeuvre des systèmes de mesure et de surveillance de la radioactivité dans l'environnement, permettant de diffuser rapidement ces renseignements pour qu'en cas de situation critique on puisse se faire une idée globale cohérente de la situation radiologique;

h. à élaborer et à publier, pour toutes les installations nucléaires et en concertation avec les pays voisins qui pourraient être affectés, des plans d'urgence qui prévoient en particulier l'évacuation et la protection de la population, ainsi que la formation et l'équipement des services d'incendie et d'ambulance, et l'organisation d'exercices pour le personnel intéressé;

i. à définir des critères en fonction desquels, en cas de situation critique, les pouvoirs publics devraient intervenir pour alerter la population et la protéger contre les effets de toute contamination radioactive et de toute pollution, ainsi qu'avertir les autorités publiques des pays potentiellement affectés;

j. à organiser la consultation de groupes compétents indépendants afin d'aider le système de surveillance gouvernemental dans ses efforts de contrôle des rayonnements, et à encourager la coopération entre eux et les collectivités locales en matière d'information du public et de mise en oeuvre de mesures d'urgence;

k. à incorporer dans leurs programmes d'information des renseignements écrits, en particulier pour les zones vulnérables, sur les abris, la consommation d'aliments, l'autodécontamination, etc., en prévision de tout accident éventuel, et à assurer une information supplémentaire après accident;

l. à encourager et à soutenir les enquêtes épidémiologiques pour déterminer les effets à long terme des substances radioactives, sous forme de maladies malignes ou héréditaires;

m. à encourager et à soutenir les études plus approfondies sur les effets des rayonnements sur l'homme, en particulier sur des questions controversées telles que les transplantations de moelle osseuse, et à déterminer le rôle exact des professions médicales et pharmaceutiques en cas d'accident;

n. à harmoniser les niveaux d'exposition pour les produits alimentaires, et à s'abstenir d'obéir à des motivations d'ordre politique ou commercial dans le recours aux restrictions en matière d'importations et d'exportations;

o. à insister dans les forums internationaux, conformément aux conventions existantes de l'AIEA, pour que les accidents nucléaires soient immédiatement signalés afin de permettre aux autorités nationales et aux agriculteurs de disposer du maximum de temps entre une émission radioactive et la contamination de zones environnantes ou lointaines;

p. à établir, aux niveaux national et international, des scénarios d'accidents pour l'agriculture, concernant par exemple la protection du bétail exposé et la décontamination des aliments, et surtout des fruits et des légumes frais;

q. à oeuvrer en faveur d'une harmonisation internationale -que ce soit dans le cadre de l'Agence pour l'énergie nucléaire de l'OCDE, de l’AIEA, de l'OMS ou de la FAO -pour ce qui concerne les méthodes de récolte et de traitement et la formulation des données relatives à la radioactivité -y compris ses conséquences pour la châine alimentaire -ainsi que des niveaux stricts d'intervention urgente pour les denrées alimentaires;

r. à cesser de contaminer la mer en y déchargeant des déchets radioactifs;

22.3. Pour ce qui est de l'avenir de la production d'énergie, du point de vue des incidences aux plans social et de la santé:

a. à établir des programmes de recherche, des incitations et des lois visant à un usage plus rationnel des moyens permettant d'économiser l'énergie;

b. à comparer les coûts et les conséquences au plan social de l'énergie nucléaire avec ceux des combustibles fossiles et des sources d'énergie renouvelables;

c. à encourager la participation industrielle et scientifique aux projets d'énergie solaire dans les programmes de coopération européenne, par exemple, Eurêka, afin de créer des unités de travail et de promouvoir les innovations utilisables par de petites et moyennes entreprises.